



Ottawa, le 9 septembre 2008

MÉMORANDUM D11-6-6

En résumé

AUTORAJUSTEMENT DES DÉCLARATIONS CONCERNANT L'ORIGINE, LE CLASSEMENT TARIFAIRE, LA VALEUR EN DOUANE ET LA RÉAFFECTATION DES MARCHANDISES

Le présent mémorandum a été modifié afin de clarifier des questions précises qui se sont présentées depuis la dernière révision. Les principales modifications touchent les paragraphes reliés à la taxe sur les produits et services et ceux concernant les corrections de l'origine des marchandises.



Imprimé au Canada



Ottawa, le 9 septembre 2008

MÉMORANDUM D11-6-6

AUTORAJUSTEMENT DES DÉCLARATIONS CONCERNANT L'ORIGINE, LE CLASSEMENT TARIFAIRE, LA VALEUR EN DOUANE ET LA RÉAFFECTATION DES MARCHANDISES

Ce mémorandum décrit et explique le cadre législatif et les lignes directrices administratives établies pour le processus d'autorajustement en ce qui a trait aux modifications apportées aux déclarations concernant l'origine, le classement tarifaire, la valeur en douane ainsi que la réaffectation des marchandises. Les dispositions, politiques et lignes directrices en matière d'autorajustement qui sont énoncées dans ce mémorandum s'appliquent à toutes les marchandises déclarées en détail en vertu des paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la *Loi sur les douanes* (« la *Loi* ») à compter du 1^{er} janvier 1998.

TABLE DES MATIÈRES

Références législatives	1
Règlements	4
Lignes directrices et renseignements généraux	4
Qu'est-ce qu'un autorajustement?	4
Quelles dispositions législatives régissent l'autorajustement?	5
Est-il obligatoire de corriger les données relatives à la taxe sur les produits et services (TPS)?	6
Quel est le délai prévu pour présenter une demande de rajustement?	6
Ce que l'ASFC peut faire	6
Qu'arrive-t-il après la présentation d'une demande de rajustement?	7
Contester la décision de l'ASFC	7
« Motifs de croire »	7
Quelle est la période prévue pour établir une nouvelle cotisation en vue de corriger une déclaration?	9
Combien d'autorajustements un importateur peut-il effectuer?	9
Présenter une demande d'autorajustement	10
Que faire s'il y a un rajustement ultérieur non considéré comme un différend	10
Que faire si la correction se traduit par un montant payable à l'ASFC	10
Comment les intérêts sont-ils calculés?	10
Des pénalités s'appliquent-elles?	11
Programme des divulgations volontaires	11
Renseignements supplémentaires	11
Annexe – Dispositions législatives évidentes et transparentes	12

Références législatives

32.2 (1) L'importateur ou le propriétaire de marchandises ayant fait l'objet d'une demande de traitement tarifaire préférentiel découlant d'un accord de libre-échange, ou encore la personne autorisée, sous le régime de l'alinéa 32(6)a) ou du paragraphe 32(7), à effectuer la déclaration en détail ou provisoire des marchandises, qui a des motifs de croire que la déclaration de l'origine de ces marchandises effectuée en application de la présente *Loi* est inexacte doit, dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa constatation :

- a) effectuer une déclaration corrigée conformément aux modalités de présentation et de temps réglementaires et comportant les renseignements réglementaires;
- b) verser tout complément de droits résultant de la déclaration corrigée et les intérêts échus ou à échoir sur ce complément.

(2) Sous réserve des règlements pris en vertu du paragraphe (7), l'importateur ou le propriétaire de marchandises ou une personne qui appartient à une catégorie réglementaire de personnes relativement à celles-ci, ou qui est autorisée en application de l'alinéa 32(6)a) ou du paragraphe 32(7) à effectuer la déclaration en détail ou provisoire des marchandises, ayant des motifs de croire que la déclaration de l'origine de ces marchandises, autre que celle visée au paragraphe (1), la déclaration du classement tarifaire ou celle de la valeur en douane effectuée à l'égard d'une de ces marchandises en application de la présente *Loi* est inexacte est tenue, dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa constatation :

- a) d'effectuer une correction à la déclaration en la forme et selon les modalités réglementaires et comportant les renseignements réglementaires;
- b) de verser tout complément de droits résultant de la déclaration corrigée et les intérêts échus ou à échoir sur ce complément.

(3) Pour l'application de la présente *Loi*, la correction de la déclaration faite en application du présent article est assimilée à la révision prévue à l'alinéa 59(1)a).

(4) L'obligation de corriger une déclaration, prévue au présent article, à l'égard de marchandises importées prend fin quatre ans après leur déclaration en détail au titre des paragraphes 32(1), (3) ou (5).

(5) Le présent article ne s'applique pas dans le cas où la correction d'une déclaration entraînerait une demande de remboursement de droits.

(6) L'obligation, prévue au présent article, de corriger la déclaration du classement tarifaire comprend l'obligation de corriger celle qui devient défectueuse, après la déclaration en détail des marchandises au titre des paragraphes 32(1), (3) ou (5) ou, dans le cas de marchandises réglementaires, après leur dédouanement sans déclaration en détail, par suite de l'inobservation d'une condition imposée aux termes d'un numéro tarifaire de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* ou d'un règlement pris en vertu de cette *Loi* à l'égard d'un numéro tarifaire de cette liste.

(7) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, déterminer les cas où certaines marchandises sont exemptées de l'application du paragraphe (6), désigner les catégories de marchandises visées ainsi que fixer la durée et les conditions de l'exemption.

(8) Lorsque la déclaration d'un classement tarifaire devient défectueuse par suite d'un manquement visé au paragraphe (6), les droits ne comprennent pas, pour l'application de l'alinéa (2) b), les droits et taxes perçus au titre de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

1993, ch. 44, art. 82; 1996, ch. 33, art. 29; 1997, ch. 14, art. 36, ch. 36, art. 152; 2001, ch. 25, art. 22; 2002, ch. 22, art. 333.

58. (1) L'agent chargé par le président, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie d'agents, de l'application du présent article peut déterminer l'origine, le classement tarifaire et la valeur en douane des marchandises importées au plus tard au moment de leur déclaration en détail faite en vertu des paragraphes 32(1), (3) ou (5).

(2) Pour l'application de la présente *Loi*, l'origine, le classement tarifaire et la valeur en douane des marchandises importées qui n'ont pas été déterminés conformément au paragraphe (1) sont considérés comme ayant été déterminés selon les énonciations portées par l'auteur de la déclaration en détail en la forme réglementaire sous le régime de l'alinéa 32(1)a). Cette détermination est réputée avoir été faite au moment de la déclaration en détail faite en vertu des paragraphes 32(1), (3) ou (5).

(3) La détermination faite en vertu du présent article n'est susceptible de restriction, d'interdiction, d'annulation, de rejet ou de toute autre forme d'intervention que dans la mesure et selon les modalités prévues aux articles 59 à 61.

L.R. (1985), ch. 1 (2^e suppl.), art. 58; 1992, ch. 28, art. 11; 1997, ch. 36, art. 166; 2005, ch. 38, art. 73.

59. (1) L'agent chargé par le président, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie d'agents, de l'application du présent article peut :

a) dans le cas d'une décision prévue à l'article 57.01 ou d'une détermination prévue à l'article 58, réviser l'origine, le classement tarifaire ou la valeur en douane des marchandises importées, ou procéder à la révision de la décision sur la conformité des marques de ces marchandises, dans les délais suivants :

(i) dans les quatre années suivant la date de la détermination, d'après les résultats de la vérification ou de l'examen visé à l'article 42, de la vérification prévue à l'article 42.01 ou de la vérification de l'origine prévue à l'article 42.1,

(ii) dans les quatre années suivant la date de la détermination, si le ministre l'estime indiqué;

b) réexaminer l'origine, le classement tarifaire ou la valeur en douane dans les quatre années suivant la date de la détermination ou, si le ministre l'estime indiqué, dans le délai réglementaire d'après les résultats de la vérification ou de l'examen visé à l'article 42, de la vérification prévue à l'article 42.01 ou de la vérification de l'origine prévue à l'article 42.1 effectuée à la suite soit d'un remboursement accordé en application des alinéas 74(1) c.1), c.11), e), f) ou g) qui est assimilé, conformément au paragraphe 74(1.1), à une révision au titre de l'alinéa a), soit d'une correction effectuée en application de l'article 32.2 qui est assimilée, conformément au paragraphe 32.2(3), à une révision au titre de l'alinéa a).

(2) L'agent qui procède à la décision ou à la détermination en vertu des paragraphes 57.01(1) ou 58(1) respectivement ou à la révision ou au réexamen en vertu du paragraphe (1) donne sans délai avis de ses conclusions, motifs à l'appui, aux personnes visées par règlement.

(3) Les personnes visées par règlement qui ont été avisées de la décision, de la détermination, de la révision ou du réexamen en application du paragraphe (2) doivent, en conformité avec la décision, la détermination, la révision ou le réexamen, selon le cas :

a) soit verser tous droits ou tout complément de droits échus sur les marchandises ou, dans le cas où une demande est présentée en application de l'article 60, soit verser ces droits ou compléments de droits, soit donner la garantie, jugée satisfaisante par le ministre, du versement de ceux-ci et des intérêts échus ou à échoir sur ceux-ci;

b) soit recevoir le remboursement de tout excédent de droits ou de tout excédent de droits et d'intérêts — sauf les intérêts payés en raison du non-paiement de droits dans le délai prévu au paragraphe 32(5) ou à l'article 33 — versé sur les marchandises.

(4) Les sommes qu'une personne doit ou qui lui sont dues en application des paragraphes (3) ou 66(3) sur les marchandises, à l'exception des sommes pour lesquelles une garantie a été donnée, sont à payer sans délai, même si une demande a été présentée en vertu de l'article 60.

(5) Pour l'application de l'alinéa (3)a), le montant de droits dû sur les marchandises en application du paragraphe (3) à la suite de la détermination faite en vertu du paragraphe 58(1) ne comprend pas un montant dû sur celles-ci en application des articles 32 ou 33.

(6) La révision ou le réexamen fait en vertu du présent article ne sont susceptibles de restriction, d'interdiction, d'annulation, de rejet ou de toute autre forme d'intervention que dans la mesure et selon les modalités prévues au paragraphe 59(1) ou aux articles 60 ou 61.

L.R. (1985), ch. 1 (2^e suppl.), art. 59; 1997, ch. 36, art. 166; 2001, ch. 25, art. 41; 2005, ch. 38, art. 74.

60. (1) Toute personne avisée en application du paragraphe 59(2) peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la notification de l'avis et après avoir versé tous droits et intérêts dus sur des marchandises ou avoir donné la garantie, jugée satisfaisante par le ministre, du versement du montant de ces droits et intérêts, demander la révision ou le réexamen de l'origine, du classement tarifaire ou de la valeur en douane, ou d'une décision sur la conformité des marques.

(2) Toute personne qui a reçu une décision anticipée prise en application de l'article 43.1 peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la notification de la décision anticipée, en demander la révision.

(3) La demande prévue au présent article est présentée au président en la forme et selon les modalités réglementaires et avec les renseignements réglementaires.

(4) Sur réception de la demande prévue au présent article, le président procède sans délai à l'une des interventions suivantes :

- a) la révision ou le réexamen de l'origine, du classement tarifaire ou de la valeur en douane;
- b) la confirmation, la modification ou l'annulation de la décision anticipée;
- c) la révision ou le réexamen de la décision sur la conformité des marques.

(5) Le président donne avis au demandeur, sans délai, de la décision qu'il a prise en application du paragraphe (4), motifs à l'appui.

L.R. (1985), ch. 1 (2^e suppl.), art. 60; 1992, ch. 28, art. 12; 1997, ch. 36, art. 166; 1999, ch. 17, art. 127; 2001, ch. 25, art. 42; 2005, ch. 38, art. 85.

74. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, de l'article 75 et des règlements d'application de

l'article 81, le demandeur qui a payé des droits sur des marchandises importées peut, conformément au paragraphe (3), faire une demande de remboursement de tout ou partie de ces droits et le ministre peut accorder à la personne qui, conformément à la présente *Loi*, a payé des droits sur des marchandises importées le remboursement total ou partiel de ces droits dans les cas suivants :

- a) elles ont été endommagées, détériorées ou détruites entre leur expédition vers le Canada et la date de leur dédouanement;
- b) elles ont été dédouanées en quantité inférieure à celle pour laquelle les droits ont été payés;
- c) elles sont de qualité inférieure à celle pour laquelle les droits ont été payés;

c.1) les marchandises ont été exportées d'un pays ALÉNA ou du Chili mais n'ont pas fait l'objet d'une demande visant l'obtention du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA ou de celui de l'ALÉCC au moment de leur déclaration en détail en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5);

c.11) les marchandises ont été importées du Costa Rica, d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, mais n'ont pas fait l'objet d'une demande visant l'obtention du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCCR ou de l'ALÉCI au moment de leur déclaration en détail en application des paragraphes 32(1), (3) ou (5);

c.2) [Abrogé, 1997, ch. 14, art. 43]

d) le calcul des droits dus sur les marchandises est fondé sur une erreur d'écriture ou de typographie, ou sur une autre erreur de même nature;

e) les marchandises ont fait l'objet d'un paiement de droits excédentaire ou erroné résultant d'une erreur de détermination, en application du paragraphe 58(2), de leur origine — dans des cas autres que ceux prévus aux alinéas c.1) ou c.11) —, de leur classement tarifaire ou de leur valeur en douane et elles n'ont pas fait l'objet de la décision prévue à l'un ou l'autre des articles 59 à 61;

f) les marchandises n'ont encore reçu au Canada aucun usage autre que leur incorporation à d'autres marchandises, dans les cas où celles-ci ou celles-là sont soit vendues ou cédées à une personne qui respecte les conditions imposées au titre d'un numéro tarifaire de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* ou conformément aux règlements pris en vertu de cette *Loi* à l'égard d'un numéro tarifaire à cette liste, soit affectées à un usage conforme aux mêmes conditions;

g) les droits ont été payés en trop ou par erreur dans les autres cas prévus par règlement.

(1.1) Pour l'application de la présente *Loi*, à l'exception de l'article 66, le remboursement accordé en application des alinéas (1)c.1), c.11), e) ou f) — ou de l'alinéa (1)g) si le remboursement découle du classement tarifaire, de la valeur en douane ou de l'origine — est assimilé à la révision prévue à l'alinéa 59(1)a).

(1.2) Les droits qui peuvent être remboursés au titre de l'alinéa (1)f) n'incluent pas les droits et taxes prévus par la *Loi de 2001 sur l'accise*, la *Loi sur la taxe d'accise* et la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

(2) L'octroi d'un remboursement réclamé en vertu des alinéas (1)a) à c) et d) est subordonné à un avis écrit motivé de réclamation adressé à l'agent dans le délai réglementaire.

(3) L'octroi d'un remboursement réclamé en vertu du paragraphe (1) est subordonné à la condition que :

- a) d'une part, le réclamant donne à l'agent toute possibilité d'examiner les marchandises en cause ou, d'une façon générale, d'apprécier les motifs de la réclamation;
- b) d'autre part, soit adressée à l'agent une demande de remboursement, présentée selon les modalités et assortie des justificatifs réglementaires, et établie en la forme ainsi qu'avec les renseignements réglementaires dans le délai ci-après suivant la déclaration en détail des marchandises en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5) :
 - (i) quatre ans, pour les réclamations dans les cas prévus aux alinéas (1)a), b), c), c.11), d), e), f) ou g),
 - (ii) un an ou tout délai supérieur prévu par règlement, pour les réclamations dans les cas prévus à l'alinéa (1)c.1).

(4) Pour l'application de la présente *Loi*, est assimilé à la révision prévue à l'alinéa 59(1)a) le rejet de la demande de remboursement des droits payés sur les marchandises dans les cas suivants :

- a) les cas prévus aux alinéas (1)c.1) ou c.11), pour le motif que les marchandises sur lesquelles le demandeur a payé des droits ne bénéficient pas, au titre du *Tarif des douanes*, d'un traitement tarifaire préférentiel découlant d'un accord de libre-échange au moment de leur déclaration en détail en application des paragraphes 32(1), (3) ou (5);
- b) les cas prévus aux alinéas (1)e), f) ou g), pour le motif que l'origine, le classement tarifaire ou la valeur en douane des marchandises en cause est erroné.

(5) Il est entendu que le rejet de la demande dans les cas prévus aux alinéas (1)c.1), c.11), e), f) ou g) pour le motif que la documentation fournie est incomplète ou

inexacte ou pour un motif autre qu'un motif précisé au paragraphe (4) n'est pas, pour l'application de la présente *Loi*, assimilé à la révision de l'origine, du classement tarifaire ou de la valeur en douane aux termes de la présente *Loi*.

Règlements

RÈGLEMENT SUR LES CATÉGORIES DE PERSONNES POUR LA RÉAFFECTATION DES MARCHANDISES IMPORTÉES

Catégories de personnes

2. Les catégories suivantes de personnes sont constituées pour l'application de l'article 32.2 de la *Loi* dans le cas où la déclaration du classement tarifaire devient défectueuse par suite d'un manquement visé au paragraphe 32.2(6) de la *Loi* :

- a) les personnes qui acquièrent, notamment par achat, les marchandises importées après leur déclaration en détail au titre des paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la *Loi*;
- b) les personnes qui cèdent, notamment par vente, les marchandises importées après leur déclaration en détail au titre des paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la *Loi*.

RÈGLEMENT SUR LA DÉTERMINATION, LA RÉVISION ET LE RÉEXAMEN DE L'ORIGINE, DU CLASSEMENT TARIFAIRE ET DE LA VALEUR EN DOUANE

Délai

2. Le délai dans lequel l'agent peut effectuer le réexamen de l'origine, du classement tarifaire ou de la valeur en douane au titre de l'alinéa 59(1)b) de la *Loi* est la période de cinq ans suivant la date de leur détermination au titre de l'article 58 de la *Loi* dans le cas où le remboursement ou la correction visés à cet alinéa s'effectue au cours de la période commençant le premier jour du 37^e mois et se terminant le dernier jour du 48^e mois après la date de la détermination effectuée en vertu de l'article 58.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

QU'EST-CE QU'UN AUTORAJUSTEMENT?

1. Un autoajustement est un moyen employé par un importateur ou propriétaire de marchandises (l'importateur) pour effectuer les modifications requises sur ses déclarations en détail. Il peut servir à corriger une déclaration d'origine, un classement tarifaire ou une valeur en douane en vertu de l'article 32.2 de la *Loi* ou à demander le remboursement de droits en vertu de l'article 74 de la *Loi*.

2. Les dispositions en matière d'autorajustement s'appliquent uniquement aux modifications apportées à l'origine, au classement tarifaire, à la valeur en douane ainsi qu'à la réaffectation des marchandises à un autre usage ou à un autre utilisateur, admissible ou non.

3. Lorsque l'ASFC accepte une déclaration en vertu des paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la *Loi*, de façon à déclarer en détail des marchandises importées, cette situation est considérée comme une détermination présumée aux termes du paragraphe 58(2). Un importateur peut corriger une déclaration de l'origine, du classement tarifaire, de la valeur en douane ainsi que de la réaffectation des marchandises à un autre usage ou à un autre utilisateur, admissible ou non, par suite d'une détermination présumée.

4. Conformément à l'article 32.2 de la *Loi*, un importateur doit corriger la déclaration, peu importe si la correction donne lieu à un montant payable à l'ASFC ou si elle n'a aucune incidence sur les recettes.

5. Conformément à l'article 74 de la *Loi*, une personne qui a payé des droits sur toute marchandise importée peut demander un remboursement lorsque la correction donne lieu à un montant qui lui est payable.

QUELLES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RÉGISSENT L'AUTORAJUSTEMENT?

Rajustements - Montant payable à l'ASFC ou aucune incidence sur les recettes

6. L'article 32.2 de la *Loi* établit qu'il incombe à l'importateur de modifier une déclaration en détail au titre de l'origine, du classement tarifaire, de la valeur en douane et de la réaffectation des marchandises, lorsque la modification en question donne lieu à un montant payable à l'ASFC ou qu'elle n'a aucune incidence sur les recettes. Le texte législatif appelle cette modification une « correction ». De façon plus précise, les corrections doivent être apportées en vertu des dispositions législatives suivantes :

32.2(1) – correction de la déclaration de l'origine lorsqu'un traitement tarifaire préférentiel est demandé en vertu d'un accord de libre-échange
(p. ex. ALÉNA, ALÉCI);

32.2(2) – correction de toutes les autres déclarations de l'origine (autres que la déclaration de l'origine mentionnée au paragraphe (1)),
(p. ex. TPMD, TPAC);

– correction du classement tarifaire des marchandises importées;

– correction de la valeur en douane des marchandises importées;

– correction découlant de la réaffectation des marchandises importées.

7. Le paragraphe 32.2(6) de la *Loi* exige qu'une correction soit apportée à une déclaration en détail lorsque les marchandises sont réaffectées à un autre usage non admissible ou à un autre utilisateur non admissible, en vertu d'un numéro tarifaire indiqué sur la Liste des dispositions tarifaires qui figure à l'annexe du *Tarif des douanes* ou en vertu d'un règlement de cette *Loi* pour un numéro tarifaire de cette liste.

8. Dans le cas de réaffectations, les personnes qui achètent ou acquièrent des marchandises importées et celles qui les vendent ou les cèdent après la déclaration en détail produite en vertu des paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la *Loi* sont également tenues d'effectuer les corrections requises en vertu du *Règlement sur les catégories de personnes pour la réaffectation des marchandises importées*.

Rajustements donnant lieu à un remboursement de droits

9. L'article 74 de la *Loi* permet aux personnes qui ont payé des droits sur toute marchandise importée de modifier une déclaration en détail lorsqu'une telle modification entraîne un remboursement. Les remboursements demandés en vertu des alinéas 74(1)a), b), c), d) et g) (qui ne sont pas considérés comme des révisions) ne sont pas visés par le processus d'autorajustement. Veuillez consulter le Mémoire D6-2-3, *Remboursement des droits*, pour obtenir des renseignements sur le remboursement des droits afférents aux marchandises importées à compter du 1^{er} janvier 1998. Les demandes de remboursement peuvent, plus précisément, être présentées en vertu des dispositions législatives suivantes :

74(1)c.1) les marchandises ont été exportées d'un pays ALÉNA ou du Chili mais n'ont pas fait l'objet d'une demande visant l'obtention du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA ou de celui de l'ALÉCC au moment de leur déclaration en détail en application des paragraphes 32(1), (3) ou (5);

74(1)c.11) les marchandises ont été importées du Costa Rica, d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, mais n'ont pas fait l'objet d'une demande visant l'obtention du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCCR ou de l'ALÉCI au moment de leur déclaration en détail en application des paragraphes 32(1), (3) ou (5);

74(1)e) les marchandises ont fait l'objet d'un paiement de droits excédentaire ou erroné résultant d'une erreur de détermination, en application du paragraphe 58(2), de leur origine - dans des cas autres que ceux prévus aux alinéas c.1) et c.11) -, de leur classement tarifaire ou de leur valeur en douane et elles n'ont pas fait l'objet de la décision prévue à l'un ou l'autre des articles 59 à 61;

74(1)f) les marchandises, ou d'autres marchandises dans lesquelles elles ont été intégrées, vendues ou cédées à un utilisateur admissible ou affectées à un usage conforme si une telle situation donne lieu à un remboursement de droits;

74(1)g) les droits ont été payés en trop ou par erreur dans les autres cas prévus par règlement; par exemple, les marchandises sont admissibles en vertu d'un décret rétroactif (p. ex. une modification au *Tarif des douanes*).

EST-IL OBLIGATOIRE DE CORRIGER LES DONNÉES RELATIVES À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS)?

10. Conformément à l'article 212 de la *Loi sur la taxe d'accise*, la responsabilité en matière de paiement des droits sur les marchandises importées au moment de l'importation inclut le paiement de la TPS, peu importe si des droits s'appliquent ou non aux marchandises importées. Autrement dit, même les marchandises importées en franchise de droits sont assujetties à la TPS.

11. Conformément aux paragraphes 216(2) et 216(3) de la *Loi sur la taxe d'accise*, toute modification apportée au statut de marchandises importées en matière de TPS en vertu de la section III, Taxe sur l'importation de produits, est traitée comme s'il s'agissait d'une détermination du classement tarifaire, ou d'une appréciation de la valeur en douane des produits, ou encore d'une révision ou d'un réexamen de ce classement tarifaire ou de cette appréciation. À ce titre, les corrections visant uniquement le statut des marchandises en matière de TPS (p. ex. l'utilisation erronée d'un code d'exemption aux fins de la TPS) doivent être apportées en vertu de l'article 32.2 de la *Loi sur les douanes*, si elles donnent lieu à des montants à payer à l'ASFC ou si elles n'ont aucune incidence sur les recettes. Par ailleurs, tout montant de TPS à payer est assujéti à des intérêts et à des pénalités, conformément aux dispositions de la *Loi sur les douanes* concernant les droits à payer.

12. Le paragraphe 32.2(5) de la *Loi sur les douanes* ne permet pas la correction d'une déclaration qui entraînerait une demande de remboursement de droits. L'exception accordée en vertu du paragraphe 32.2(5) ne s'applique pas dans les cas où la TPS/TVH a été payée en trop sur les marchandises en franchise de droits. Pour ces motifs, dans les cas où les marchandises sont en franchise mais taxables, les importateurs doivent présenter une demande de correction de leur déclaration en vertu de l'article 32.2 lorsqu'ils ont des motifs de croire que la déclaration était inexacte.

Exemple

Un importateur importe des marchandises en franchise de droits et assujetties à la TPS pour une valeur en douane de 1 500 \$. Deux mois après l'importation des marchandises, l'importateur a des motifs de croire que la valeur en douane déclarée a été surévaluée et qu'elle devrait, en fait, s'élever à 1 000 \$. L'importateur doit présenter une demande de correction de la valeur en douane en vertu de l'article 32.2 de la *Loi*, même si cette correction

entraîne une réduction de la TPS établie par cotisation pour la ligne de classement. L'importateur ne recevra pas de remboursement de la TPS en vertu de la *Loi sur les douanes*.

QUEL EST LE DÉLAI PRÉVU POUR PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RAJUSTEMENT?

13. Conformément à l'article 32.2 de la *Loi*, un importateur qui a des motifs de croire que la déclaration initiale est inexacte doit, dans les 90 jours suivant sa constatation, effectuer une correction. L'obligation de corriger une déclaration prend fin quatre ans après la déclaration en détail des marchandises en vertu des paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la *Loi*.

14. Un importateur peut déceler une erreur commise dans une déclaration après l'expiration du délai de 90 jours accordé pour effectuer une correction. Il peut alors, s'il est admissible, se prévaloir du Programme des divulgations volontaires (veuillez consulter le paragraphe 52 du présent memorandum).

15. Conformément aux alinéas 74(1)c.11), e), f) et g) de la *Loi*, la personne qui a payé des droits sur toute marchandise importée dispose de quatre ans pour présenter un remboursement, après la déclaration en détail des marchandises en vertu des paragraphes 32(1), (3) ou (5). Quant aux demandes de remboursement présentées en vertu de l'alinéa 74(1)c.1) à l'égard de marchandises importées d'un pays ALÉNA ou du Chili, il faut les présenter dans l'année suivant la déclaration en détail des marchandises en vertu des paragraphes 32(1), (3) ou (5) ou dans un délai plus long si une telle mesure est permise (consultez le sous-alinéa 74(3)b(ii); à l'heure actuelle, aucune disposition ne prévoit un délai plus long).

CE QUE L'ASFC PEUT FAIRE

16. L'ASFC peut procéder, de sa propre initiative ou par suite d'un autorajustement, à la révision ou au réexamen de l'origine, du classement tarifaire ou de la valeur en douane.

17. Avant ou après une correction apportée en vertu de l'article 32.2 de la *Loi* ou l'octroi ou le refus d'un remboursement demandé en vertu de l'article 74, un agent peut procéder à une révision ou à un réexamen de l'origine, du classement tarifaire ou de la valeur en douane des marchandises en vertu de l'alinéa 59(1)a) ou b). Une telle mesure sera prise en se fondant sur une vérification, une validation ou un examen, dans le cadre d'une correction en vertu de l'article 32.2, ou dans les autres cas où le ministre considère qu'elle est souhaitable. Une révision ou un réexamen peut être effectué dans les quatre ans suivant la date d'une détermination prévue par l'article 58 ou dans un délai plus long si le règlement le permet.

QU'ARRIVE-T-IL APRÈS LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE DE RAJUSTEMENT?

18. Après avoir présenté une demande de rajustement en vertu de l'article 32.2 ou 74 de la *Loi*, l'importateur reçoit un avis en vertu du paragraphe 59(2). Le rajustement est considéré comme étant une révision en vertu de l'alinéa 59(1)a). L'ASFC dispose de quatre ans suivant la date de la détermination initiale, aux termes du paragraphe 59(1), pour réviser tout rajustement ayant été approuvé. Cependant, si un importateur présente un rajustement durant la dernière année de la période de rajustement (c.-à-d. entre le 37^e et le 48^e mois suivant la production de la déclaration), l'ASFC dispose de cinq ans, à compter de la date de la déclaration en détail, pour procéder à un réexamen des marchandises, tel qu'énoncé dans l'article 2 du *Règlement sur la détermination, la révision et le réexamen de l'origine, du classement tarifaire et de la valeur en douane*.

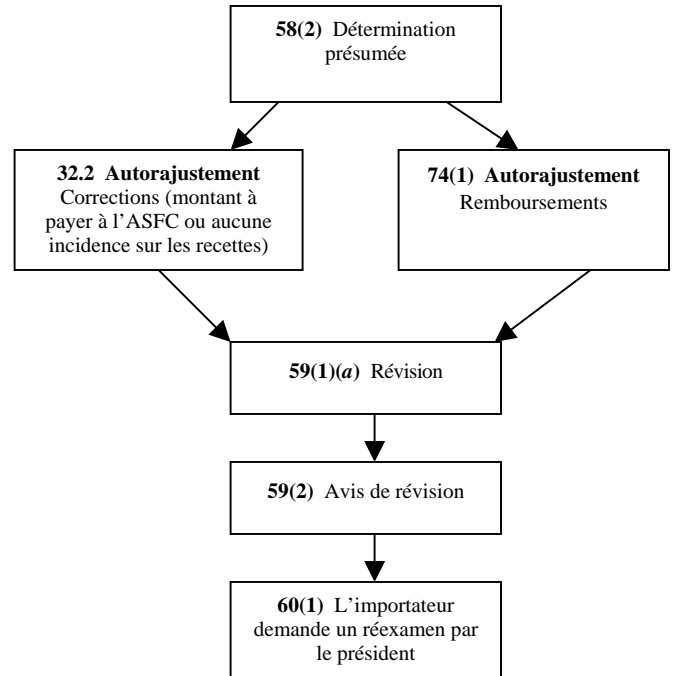
CONTESTER LA DÉCISION DE L'ASFC

19. Lorsqu'il reçoit un avis de décision en vertu du paragraphe 59(2) de la *Loi*, un importateur peut présenter un avis de contestation pour faire savoir à l'ASFC qu'il n'est pas d'accord avec elle concernant la décision rendue (c.-à-d. la révision) et qu'il demande un réexamen. La *Loi sur les douanes* traite ce différend comme étant une demande de réexamen en vertu du paragraphe 60(1). L'importateur dispose de 90 jours à compter de la date de l'avis transmis en vertu du paragraphe 59(2) pour présenter une demande de réexamen.

20. Le mécanisme que l'ASFC et les importateurs utilisent pour résoudre les différends liés à l'origine, au classement tarifaire ou à la valeur en douane des marchandises importées s'appelle le processus de règlement des différends. Pour en savoir plus sur ce processus, veuillez consulter le Mémoire D11-6-7, *Processus de règlement des différends pour les importateurs en ce qui concerne l'origine, le classement tarifaire et la valeur en douane de marchandises importées*.

21. Si une personne n'a pas présenté une demande en vertu du paragraphe 60(1) de la *Loi* dans le délai prévu par cet article, elle peut demander au président, en vertu de l'article 60.1 de la *Loi*, une prorogation du délai prévu et le président peut y consentir. La personne doit présenter sa demande de prorogation le plus tôt possible, mais au plus tard un an et 90 jours après la date de l'avis transmis en vertu du paragraphe 59(2). Pour en savoir plus, consultez le Mémoire D11-6-9, *Demande au président pour obtenir une prorogation de délai pour présenter un avis de contestation*.

SCHÉMA DU PROCESSUS D'AUTORAJUSTEMENT



« MOTIFS DE CROIRE »

22. Aux fins de l'article 32.2 de la *Loi*, des renseignements particuliers concernant l'origine, le classement tarifaire, la valeur en douane ou la réaffectation de marchandises importées amènent un importateur à croire qu'une déclaration est inexacte, notamment :

- a) des dispositions législatives qui sont évidentes (incontournables, manifestes) et transparentes (claires, explicites), par exemple un numéro tarifaire précis, une disposition précise relative à l'établissement de la valeur, une disposition précise concernant l'origine, etc.;
- b) des documents officiels émis par l'ASFC à l'intention de l'importateur en ce qui a trait aux marchandises importées, notamment des déterminations (autres que des « déterminations présumées »), des révisions, des réexamens, etc.;
- c) des décisions définitives rendues par une cour ou un tribunal, à l'égard desquelles l'importateur était l'appelant, l'intimé ou l'intervenant.
- d) des renseignements reçus de la part d'exportateurs, de fournisseurs, etc. (p. ex. annulation de certificats d'origine ou corrections à la valeur en douane);

e) un document que l'ASFC adresse, par écrit, directement à l'importateur ou à son représentant, notamment une décision (p. ex. une décision nationale des douanes), une décision anticipée rendue en vertu de l'article 43.1 de la *Loi sur les douanes*, un rapport de vérification après la mainlevée définitif ou un avis officiel à la suite d'une vérification de l'origine d'un exportateur;

f) un rapport final résultant d'un examen ou d'une vérification menés soit par l'importateur lui-même, soit par un vérificateur externe dans le cas d'une entreprise d'importation;

g) le fait de savoir que les marchandises ne sont plus admissibles ou ne se conforment plus à une condition d'exonération ou à une restriction imposée par un tarif de faveur déclaré (p. ex. les marchandises réaffectées à un usage ou un utilisateur ultime non admissible).

23. Les documents écrits transmis par l'ASFC — tels les décisions nationales des douanes, les décisions anticipées ou les rapports de vérification définitifs — s'appliquent exclusivement :

a) aux marchandises mentionnées dans le document en question (p. ex. le classement tarifaire de marchandises en particulier);

b) à la même question concernant l'établissement de la valeur que celle dont traite le document de l'ASFC (p. ex. un rajustement effectué sur un prix payé ou à payer de marchandises dans le cadre d'un paiement d'une redevance effectué après l'importation);

c) à la même question concernant l'origine que celle dont traite le document de l'ASFC (p. ex. une décision selon laquelle les marchandises en cause ne sont pas admissibles à un traitement préférentiel).

24. Un rapport final ou une lettre finale résultant d'un examen ou d'une vérification menés par l'importateur lui-même peut être considéré comme étant un renseignement particulier qui donne à l'importateur des motifs de croire, pourvu :

a) qu'aucun renseignement ne soit disponible antérieurement qui aurait amené l'importateur à croire qu'une déclaration était inexacte;

b) que l'ASFC n'ait pas déjà commencé une vérification après la mainlevée;

c) que le rapport recommande uniquement une situation où il n'y a aucune incidence sur les recettes ou une situation où des droits de douane doivent être payés à l'ASFC.

25. Une vérification après la mainlevée effectuée par l'ASFC peut indiquer qu'un rapport préparé à la suite d'un examen ou d'une vérification menés soit par l'importateur lui-même, soit par un vérificateur externe, conformément à

la description donnée au numéro 21f) ci-dessus, est inexact. En pareil cas, les résultats dans le rapport de vérification après la mainlevée définitif l'emportent sur ceux des examens et vérifications internes ou externes, et deviennent les nouveaux « motifs de croire » de l'importateur.

26. Le processus d'autorajustement débute lorsque l'importateur a des motifs de croire que la déclaration de l'origine, du classement tarifaire ou de la valeur en douane est inexacte. Le délai de 90 jours accordé pour effectuer les corrections conformément à l'article 32.2 de la *Loi* débute à la date à laquelle l'importateur possède des renseignements précis sur la façon dont il doit correctement déclarer en détail les marchandises (p. ex. communication écrite provenant de l'ASFC), et selon lesquels il a déclaré incorrectement l'origine, le classement tarifaire ou la valeur en douane.

27. En cas de doute quant à savoir si des renseignements particuliers s'appliquent aux marchandises, les importateurs sont fortement encouragés à demander une décision auprès de l'ASFC. La marche à suivre pour obtenir une décision est énoncée dans le *Mémorandum D11-11-1, Décisions nationales des douanes*, le *Mémorandum D11-11-3, Décisions anticipées en matière de classement tarifaire*, et, si la décision concerne un accord commercial préférentiel, le *Mémorandum D11-4-16, Décisions anticipées*.

28. Il n'y a pas de « motifs de croire » lorsque des renseignements contradictoires ont été transmis par l'ASFC. En pareil cas, l'importateur devrait communiquer avec le bureau régional des Services à la clientèle. Si un agent conclut que les renseignements sont effectivement contradictoires ou ambigus, l'agent peut remédier à la situation au moyen d'une nouvelle décision, par exemple. La date de la nouvelle décision sera alors la date où l'importateur a des « motifs de croire », aux fins de l'autorajustement.

29. L'ASFC respectera les décisions rendues (p. ex. une décision nationale des douanes ou une décision anticipée) ou une décision prise par un représentant de l'ASFC (p. ex. en vertu des articles 58, 59, 60 ou 61 de la *Loi*) qui peut être erronée, jusqu'à ce que celle-ci soit modifiée (et donc remplacée) ou annulée. Lorsqu'on établit qu'une décision est erronée et qu'elle doit être modifiée, une date d'entrée en vigueur de la décision qui la remplacera est établie (p. ex. au cours des 90 jours suivant la date où l'erreur est portée à l'attention de l'ASFC) et communiquée au client.

30. Il peut arriver que l'importateur ait des motifs de croire qu'une correction est nécessaire, mais qu'il soit également au courant d'une autre situation susceptible d'entraîner d'autres modifications à la même déclaration. Ainsi, un importateur peut avoir en sa possession des renseignements l'obligeant à modifier la valeur en douane de marchandises importées de façon à inclure les coûts de transport jusqu'au lieu de l'expédition directe. Cependant, étant donné qu'un

montant est payable par la suite, le montant réel ne peut pas être établi tant que les marchandises importées ne sont pas vendues au Canada. En pareil cas, l'importateur doit communiquer avec le bureau local des Services à la clientèle de l'ASFC et discuter de la question avant de soumettre une correction.

QUELLE EST LA PÉRIODE PRÉVUE POUR ÉTABLIR UNE NOUVELLE COTISATION EN VUE DE CORRIGER UNE DÉCLARATION?

31. La période prévue pour établir une nouvelle cotisation se rapporte à la période de temps au cours de laquelle les déclarations de l'origine, du classement tarifaire ou de la valeur en douane doivent être corrigées.

32. Il peut arriver qu'un importateur ait des motifs de croire qu'une erreur a été commise, notamment en raison d'une décision rendue dans le passé, des conclusions tirées de vérifications passées effectuées par l'ASFC, ou de dispositions législatives claires. Dans un tel cas, il doit corriger ses déclarations en remontant jusqu'à la date la plus *éloignée* où les motifs en question s'appliquent, sans dépasser quatre ans, comme le prévoit la *Loi*.

33. Dans tous les autres cas, par suite d'une vérification effectuée par l'ASFC, l'importateur doit corriger toutes les déclarations qu'il a produites au cours de la dernière période financière de 12 mois et ce, à compter de la date de l'avis de vérification jusqu'à la fin de la vérification. Cependant, dans le cas d'une vérification de l'origine d'un exportateur, l'importateur doit corriger ses déclarations pour la période de vérification indiquée dans l'avis. Pour ce qui est de toute importation future, l'importateur doit correctement déclarer en détail les marchandises.

34. Dans le cas d'un examen ou d'une vérification menés soit par l'importateur, soit par un vérificateur externe s'il s'agit d'une entreprise d'importation, l'importateur doit correctement déclarer en détail les marchandises, à compter de la date du rapport découlant de cette vérification ou de cet examen. Cette disposition s'applique si toutes les conditions du paragraphe 24 sont satisfaites. L'importateur ne sera donc pas tenu de corriger les déclarations en détail présentées avant la date du rapport.

35. Veuillez consulter le Mémoire D11-6-10, *Politique sur l'établissement d'une nouvelle cotisation*, pour de plus amples renseignements concernant la période prévue pour établir une nouvelle cotisation accordée aux importateurs afin de corriger leur déclaration de l'origine, du classement tarifaire, de la valeur en douane et de la réaffectation des marchandises.

COMBIEN D'AUTORAJUSTEMENTS UN IMPORTATEUR PEUT-IL EFFECTUER?

36. L'importateur a droit à une seule correction ou à un seul remboursement, en vertu de l'article 32.2 ou 74 de la *Loi*, pour chaque transaction visant une marchandise

donnée et une même question (p. ex. origine, classement tarifaire ou valeur en douane). Il est possible de demander une deuxième correction concernant la même transaction et la même marchandise en autant qu'elle porte cette fois sur une question différente. Une exception est prévue dans le cas des rajustements « sur deux lignes », c'est-à-dire les rajustements pour lesquels, si une partie des marchandises déclarées sur une ligne de la déclaration a été mal classée et qu'une correction a été effectuée à cet égard, la partie des marchandises qui reste sur la ligne initiale n'est pas considérée comme ayant fait l'objet d'une révision en vertu de l'alinéa 59(1)a). Une fois qu'un importateur a effectué une correction ou demandé un remboursement concernant une question liée à cette transaction, il peut contester cette révision. À cette fin, il doit présenter une demande de rajustement aux termes du paragraphe 60(1) dans les 90 jours suivant la date de la décision rendue en vertu du paragraphe 59(2). Consultez le paragraphe 21, dans le présent mémorandum, en ce qui concerne la prorogation du délai prévu pour présenter une demande. Pour en savoir plus sur le processus de règlement des différends, veuillez consulter le Mémoire D11-6-7, *Processus de règlement des différends pour les importateurs en ce qui concerne l'origine, le classement tarifaire et la valeur en douane de marchandises importées*.

37. Les importateurs peuvent effectuer plusieurs autorajustements visant une même ligne d'une déclaration lorsqu'il s'agit d'une question différente. Un importateur peut, par exemple, corriger le classement tarifaire de marchandises et, par la suite, corriger l'origine de ces marchandises ou demander un remboursement des droits payés, à cet effet. (L'article 32.2 de la *Loi* ne peut pas être appliqué pour apporter à la déclaration des corrections donnant lieu à un remboursement de droits. De telles corrections sont apportées en vertu de l'article 74.)

38. L'article 32.2 de la *Loi* s'applique également lorsqu'un importateur apporte une correction au classement tarifaire de marchandises qui entraîne une augmentation du taux de droit par rapport au taux déclaré initialement et apporte en même temps une correction à l'origine de marchandises qui donne lieu à une exemption. En pareil cas, une demande de correction des recettes jumelée avec une demande de rajustement pour un remboursement donne lieu à un rajustement sans incidence sur les recettes. Les demandes de rajustement d'un traitement tarifaire préférentiel en vertu d'un accord de libre échange ne seront acceptées que si les demandes sont présentées dans les délais prescrits énoncés au paragraphe 15 du présent mémorandum.

39. Il peut arriver qu'un décret rétroactif soit passé afin de modifier la législation de l'ASFC ou d'autres *Lois* relatives aux douanes. En pareils cas, l'importateur peut demander un remboursement en vertu de l'alinéa 74(1)g) de la *Loi*, peu importe si un rajustement a été effectué à l'égard de la déclaration visée, pourvu que la demande de

remboursement soit présentée dans le délai prévu de quatre ans.

PRÉSENTER UNE DEMANDE D'AUTORAJUSTEMENT

40. L'importateur doit effectuer les rajustements en vertu des articles 32.2 et 74 de la *Loi* en remplissant le formulaire B2, *Douanes Canada – Demande de rajustement*, conformément à la disposition pertinente de la *Loi* [p. ex. paragraphe 32.2(1), paragraphe 32.2(2), alinéa 74(1)e), etc.]. Pour connaître les instructions sur le codage et la façon de remplir le formulaire B2, veuillez consulter le Mémoire D17-2-1, *Codage des formules de demande de rajustement*. Pour en savoir plus sur les rajustements dans le cadre du Programme d'autocotisation des douanes, veuillez consulter le Mémoire D17-1-7, *Programme d'autocotisation des douanes pour les importateurs*, ou communiquer avec le bureau régional des Services à la clientèle.

41. Le formulaire B2 doit être envoyé par courrier recommandé ou par messenger, ou remis en personne à un bureau de l'ASFC de la région où les marchandises ont été dédouanées en vertu de la *Loi*. Dans le cas des marchandises importées par la poste, les demandes peuvent être transmises par courrier recommandé ou par messenger, ou remises en personne à un des bureaux de l'ASFC répartis dans tout le Canada.

42. La date d'envoi par courrier recommandé ou par messenger, ou de livraison en personne du formulaire de demande B2 au bureau de l'ASFC est considérée comme la date de production de cette demande pour l'application du délai prévu à l'article 32.2 de la *Loi*.

43. Lorsque la date d'expiration du délai prévu dans ce mémoire est un jour férié ou non ouvrable (c.-à-d. un jour où le bureau de l'ASFC est fermé), le jour suivant qui n'est pas un jour férié ou non ouvrable devient le dernier jour pour présenter le formulaire B2.

QUE FAIRE S'IL Y A UN RAJUSTEMENT ULTÉRIEUR NON CONSIDÉRÉ COMME UN DIFFÉREND?

44. Il arrive parfois que les importateurs se trouvent dans l'obligation d'effectuer un second rajustement à l'égard d'une même transaction et d'une même question. Par exemple, l'ASFC peut rendre une décision (de révision) à l'égard d'un importateur, en vertu de l'alinéa 59(1)a) de la *Loi*, à la suite d'une demande de remboursement qu'il a présentée, selon l'alinéa 74(1)e), concernant la valeur en douane. Supposons que la décision de l'ASFC est infirmée par une décision du Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) ou de la Cour fédérale concernant la valeur en douane. Dans un tel cas, l'importateur peut présenter une demande de correction en vertu du paragraphe 60(1) pour annuler la décision rendue en vertu de l'alinéa 59(1)a).

45. En pareil cas, il n'y a pas réellement de différend avec l'ASFC, mais l'importateur désire modifier la déclaration ayant fait l'objet d'un rajustement. Si la modification est effectuée dans le délai de 90 jours prévu au paragraphe 59(2) de la *Loi* [à la suite de la décision rendue en vertu de l'alinéa 59(1)a)], l'importateur peut demander une révision de la décision en vertu de l'article 60. Pour établir une distinction entre une telle demande et les différends dont il est question au numéro 18, l'importateur doit inscrire « AUTORAJUSTEMENT » dans la zone « explication » du formulaire B2. Il doit également inclure un renvoi à la décision du tribunal d'appel (p. ex. numéro de l'appel porté devant le TCCE ou la Cour fédérale). Pour en savoir plus sur le processus de règlement des différends, veuillez consulter le Mémoire D11-6-7, *Processus de règlement des différends pour les importateurs en ce qui concerne l'origine, le classement tarifaire et la valeur en douane de marchandises importées*.

46. Aucun autre rajustement ne peut être effectué en vertu du paragraphe 60(1) de la *Loi* après la période prévue de 90 jours à partir de la date de l'avis émis en vertu du paragraphe 59(2), à moins qu'il ne soit prévu conformément à l'article 60.1 de la *Loi*.

QUE FAIRE SI LA CORRECTION SE TRADUIT PAR UN MONTANT PAYABLE À L'ASFC?

47. Les demandes de rajustement présentées en vertu de l'article 32.2 de la *Loi* doivent être accompagnées des montants payables à l'ASFC. Ces demandes sont examinées par un agent désigné, qui communique la décision rendue à l'importateur au moyen d'un formulaire B2-1, *Douanes Canada – Relevé détaillé de rajustement*, qui indique tout remboursement à venir (taxe sur les produits et services non comprise) ou tout montant dû.

COMMENT LES INTÉRÊTS SONT-ILS CALCULÉS?

48. Lorsqu'une correction se soldant par un montant à payer à l'ASFC est apportée, dans le délai réglementaire, à une déclaration concernant l'origine, le classement tarifaire, la valeur en douane ou la réaffectation des marchandises, des intérêts sont calculés au taux réglementaire. Ce taux est établi en fonction du taux moyen de rendement des bons du Trésor du gouvernement du Canada qui ont été vendus au cours du premier mois du trimestre précédent. Les intérêts sont imposés sur le solde impayé qui aurait autrement été payable. Ils sont calculés à compter du lendemain du jour où le montant devient payable jusqu'au jour du paiement complet.

49. Les intérêts versés sur les remboursements qui résultent d'une modification de l'origine, du classement tarifaire ou de la valeur en douane sont calculés, au taux réglementaire, à compter du 91^e jour suivant la réception de la demande de remboursement jusqu'au jour où le versement est fait.

50. Dans le cas d'un remboursement accordé, en vertu de l'alinéa 74(1)g) de la *Loi*, en application d'un décret ou d'un règlement rétroactif, des intérêts sont versés sur le montant du remboursement. Ils sont calculés, au taux réglementaire, à compter du lendemain du versement des droits jusqu'au jour de leur remboursement.

51. Si une cotisation est émise par l'ASFC lorsqu'on estime que l'importateur avait des motifs de croire que sa déclaration était inexacte et que ce dernier n'a pas présenté de demande de correction conformément à l'article 32.2 de la *Loi*, des intérêts seront calculés au taux déterminé (taux réglementaire plus 6 %) à compter de la date où la personne est tenue de payer le montant (c.-à-d. la date de la déclaration en détail).

52. Pour en savoir plus sur les intérêts, consultez le Mémoire D11-6-5, *Dispositions relatives aux intérêts et aux pénalités : Déclarations, classements ou appréciations et révisions ou réexamens et exonérations de droits*.

DES PÉNALITÉS S'APPLIQUENT-ELLES?

53. Les importateurs qui ne corrigent pas leurs déclarations conformément à l'article 32.2 de la *Loi* sont passibles d'une ou de plusieurs pénalités en vertu du Régime de sanctions administratives pécuniaires (RSAP).

54. Pour en savoir plus sur les pénalités prévues dans le cadre du RSAP et sur les droits d'appel, veuillez consulter le site Web de l'ASFC au www.asfc.gc.ca.

PROGRAMME DES DIVULGATIONS VOLONTAIRES

55. Le Programme des divulgations volontaires (PDV) vise à promouvoir le respect des dispositions de la *Loi sur les douanes*, du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise* en matière de déclaration en détail et de paiement des droits et des taxes. Il encourage donc les clients à corriger leurs erreurs et, ainsi, à respecter la *Loi*.

56. Le PDV peut s'appliquer après l'expiration des délais prévus pour les mécanismes de correction. Le PDV ne doit pas être utilisé en remplacement d'un mécanisme de correction existant; en effet, on ne doit pas confondre une correction et une divulgation volontaire.

57. Par exemple, en vertu de l'article 32.2 de la *Loi sur les douanes*, les importateurs doivent corriger leurs déclarations relatives à l'origine, au classement tarifaire, à la valeur en douane ou à la réaffectation des marchandises dans les 90 jours suivant le moment où ils ont des motifs de croire que les déclarations sont inexactes. Une fois que ce délai est expiré, les importateurs peuvent demander des corrections dans le cadre du PDV s'ils ne l'ont pas fait en vertu de l'article 32.2.

58. Une divulgation volontaire est jugée valide si elle est complète et si elle comporte une sanction pécuniaire. Elle doit également être effectuée par le client et être jugée volontaire, c'est-à-dire avoir été faite avant de prendre connaissance d'une vérification, d'une enquête ou d'une autre mesure d'exécution entreprise par l'ASFC ou par une administration connexe, notamment les ministères fédéraux et provinciaux.

59. Pour en savoir plus sur le PDV, veuillez consulter le site Web de l'ASFC au www.asfc.gc.ca.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

60. Pour obtenir plus de renseignements ou de l'aide à l'égard d'une correction, d'un remboursement ou d'un différend, veuillez communiquer avec le bureau de l'ASFC de votre région.

ANNEXE

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ÉVIDENTES ET TRANSPARENTES

1. Les exemples décrits dans les paragraphes suivants expliquent comment les importateurs ont des motifs de croire qu'une déclaration de l'origine, du classement tarifaire ou de la valeur en douane est inexacte d'après des dispositions législatives évidentes (incontournables, manifestes) et transparentes (claires, explicites).
2. Dans certains cas, les circonstances entourant la déclaration peuvent être prises en considération pour établir si une disposition législative visant une importation était évidente et transparente. Il faudra donc peut-être tenir compte du contexte d'une disposition législative portant, par exemple, sur l'établissement de la valeur pour une importation précise.
3. Les dispositions législatives évidentes et transparentes énoncées dans cette annexe ne sont ni exhaustives ni limitées aux exemples fournis.

4. L'exemple suivant porte sur une disposition législative évidente et transparente en matière d'origine :

A. Article 35.1 de la *Loi sur les douanes* :

(1) « Sous réserve des règlements d'application du paragraphe (4), l'origine de toutes les marchandises importées est justifiée en la forme et avec les renseignements déterminés par le ministre de même qu'avec les renseignements, déclarations et justificatifs prévus par les règlements d'application du paragraphe (4). »

Un importateur aura donc un motif de croire qu'une déclaration de l'origine est inexacte si l'importateur ne fournit pas la preuve d'origine des marchandises importées à un agent.

5. Les exemples suivants comportent des dispositions tarifaires évidentes et transparentes tirées de l'annexe du *Tarif des douanes* :

Classement du poisson vivant :

Note légale pour le chapitre 1 :

« Le présent chapitre comprend tous les animaux vivants, à l'exclusion :

- a) des poissons et des crustacés, des mollusques et autres invertébrés aquatiques, des n^{os} 03.01, 03.06 ou 03.07; »

Ainsi, si un importateur importe du poisson, la disposition législative fournie dans la note légale pour le classement tarifaire du poisson sous sa position respective 03.01 est évidente et transparente. Le poisson ne peut donc pas être classé, par exemple, sous la position 01.06 du *Tarif des douanes* intitulée « Autres animaux vivants ».

B. Classement de l'encre d'imprimerie :

Position 32.15: Encres d'imprimerie, encres à écrire ou à dessiner et autres encres, même concentrées ou sous formes solides.

- Encres d'imprimerie :

3215.11.00 00 --Noires

3215.19. --Autres

10 --- Devant servir à enduire, colorer ou imprimer des matières textiles;

90 --- Autres

Si l'encre d'imprimerie importée n'est pas noire, la sous-position à six chiffres 3215.11 ne peut pas être utilisée. L'encre d'imprimerie d'une couleur autre que noire est classée sous la sous-position tarifaire 3215.19, conformément aux descriptions fournies dans le *Tarif des douanes*.

C. Classement de pneumatiques :

Position 40.11 : Pneumatiques neufs, en caoutchouc

4011.10.00 - Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures de type « break » et les voitures de course)

10 ---- À carcasse radiale

90 ---- Autres

4011.20.00 -Des types utilisés pour autobus ou camions

4011.30.00 00 -Des types utilisés pour véhicules aériens

4011.40.00 00 -Des types utilisés pour motocycles

4011.50.00 00 -Des types utilisés pour bicyclettes

6. Les exemples suivants comportent des dispositions législatives évidentes et transparentes pour l'établissement de la valeur :

A. Article 46 de la *Loi sur les douanes* (Détermination de la valeur en douane) : « La valeur en douane des marchandises importées est déterminée conformément aux articles 47 à 55. »

B. Ordre d'application des méthodes d'appréciation

Le paragraphe 47.(1) de la *Loi sur les douanes* (base principale de l'appréciation) :

« La valeur en douane des marchandises est déterminée d'après leur valeur transactionnelle dans les conditions prévues à l'article 48. »

Le paragraphe 47.(2) de la *Loi sur les douanes* (bases secondaires de l'évaluation) :

« Lorsque la valeur en douane des marchandises n'est pas déterminée par application du paragraphe (1), elle l'est d'après les valeurs suivantes qui peuvent constituer la base de l'appréciation par l'application des articles 49 à 52, prises dans l'ordre où elles s'appliquent :

- a) la valeur transactionnelle de marchandises identiques répondant aux exigences visées à l'article 49;
- b) la valeur transactionnelle de marchandises semblables répondant aux exigences visées à l'article 50;
- c) la valeur de référence des marchandises;
- d) la valeur reconstituée des marchandises. »

Un importateur ne doit donc pas établir la valeur en douane à l'aide de la méthode déductive sans tenir compte d'abord des autres méthodes. Cette disposition législative énonce de façon évidente et transparente que les méthodes doivent être appliquées dans l'ordre.

C. Le sous-alinéa 48(5)a)(ii) de la *Loi sur les douanes* : « les coûts et frais d'emballage relatifs aux marchandises et supportés par l'acheteur, y compris le prix des cartons, caisses et autres emballages considérés à des fins douanières comme faisant partie des marchandises importées, et les frais accessoires de conditionnement de celles-ci en vue de leur expédition au Canada » doivent être ajoutés au prix payé ou à payer.

Par conséquent, si un acheteur reçoit une facture pour des frais d'emballage (boîtes et emballages), par exemple, la disposition législative indique de façon évidente et transparente que les frais d'emballage doivent être ajoutés au prix payé ou à payer pour les marchandises importées.

D. Le sous-alinéa 48(5)a)(iii) de la *Loi sur les douanes* : « la valeur, déterminée de façon réglementaire et imputée d'une manière raisonnable et conforme aux principes de comptabilité généralement acceptés aux marchandises importées, des marchandises et services ci-après, fournis directement ou indirectement par l'acheteur des marchandises, sans frais ou à coût réduit, et utilisés lors de la production et de la vente pour exportation des marchandises importées :

(A) matières, composants, pièces et autres marchandises incorporés dans les marchandises importées, ... »

Par conséquent, si des boutons sont fournis pour produire et vendre des chemises pour exportation (les boutons seront cousus aux marchandises importées), par exemple, la valeur des boutons doit être ajoutée au prix payé ou à payer pour les marchandises importées. En pareil cas, la disposition législative indique de façon évidente et transparente que la valeur des « matières, composants, pièces et autres marchandises incorporés dans les marchandises importées » (boutons) doit être ajoutée au prix payé ou à payer des marchandises importées.

E. L'article 55 de la *Loi sur les douanes* : « La valeur en douane des marchandises importées est établie en monnaie canadienne conformément aux règlements pris en application de la *Loi sur la monnaie*. »

Par conséquent, lorsque la devise utilisée pour la transaction n'est pas la monnaie canadienne, l'importateur a un motif de croire qu'une déclaration de la valeur en douane qui est exprimée dans une monnaie étrangère est inexacte en vertu de l'article 55 de la *Loi sur les douanes*.

RÉFÉRENCES

<p>BUREAU DE DIFFUSION – Direction générale de l’admissibilité Direction des programmes commerciaux Division de la politique tarifaire</p>	<p>DOSSIER DE L’ADMINISTRATION CENTRALE –</p>
<p>RÉFÉRENCES LÉGALES – <i>Loi sur les douanes; Règlement sur les catégories de personnes pour la réaffectation des marchandises importées; Règlement sur la détermination, la révision et le réexamen de l’origine, du classement tarifaire et de la valeur en douane</i></p>	<p>AUTRES RÉFÉRENCES – D6-2-3, D11-4-16, D11-6-1, D11-6-5, D11-6-7, D11-6-9, D11-6-10, D11-11-1, D11-11-3 et D17-2-1</p>
<p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » – D11-6-6, en date du 15 octobre 2003</p>	

Les services fournis par l’Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

